

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13274

Numéro SIREN : 921 626 123

Nom ou dénomination : 7B-Capital

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt 53741

7B-CAPITAL

Société par Actions Simplifiée

59 rue du Moulin de Pierre

92140 Clamart

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE MAGENTA
GROUP**
(Décembre 2022)



A l'associé unique
7B-CAPITAL
59 rue du Moulin de Pierre
92140 Clamart

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société **7B-CAPITAL** par une personne dénommée (ci-après l'« **Apporteur** »).

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération des apports.

Notre mission prenant fin avec la remise de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Économie générale de l'opération et description des apports

La société **MAGENTA GROUP** et ses filiales forment un groupe spécialisé dans le conseil digital.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition directe, par voie de cessions et d'apports, de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société **MAGENTA GROUP** par la société **PROXIAD'UP**.

Dans ce contexte, il est ainsi notamment prévu que Monsieur **Thierry BEMBARON** fasse préalablement apport à la société **7B-CAPITAL** de 500 000 actions ordinaires de la société **MAGENTA GROUP**.

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire des apports

La société **7B-CAPITAL**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 626 123, a son siège social à Clamart (92140) – 59 rue du Moulin de Pierre. Son capital social s'élève à € 100 et est divisé en 100 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays et tant pour elle-même :

- le conseil, l'accompagnement, la réalisation de toutes prestations de services au profit de tiers et exercice de mandats sociaux au sein de toutes sociétés et entreprises qui auront mandaté la Société ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession, sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;
- la conclusion d'accords, de conventions ou opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de titres financiers de toute société ou entité de droit français ou étranger venant aux droits de cette dernière ;
- plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **MAGENTA GROUP**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 546 294, a son siège social à Paris (75006) – 73 rue Notre Dame des Champs. Son capital social s'élève à € 214 802,70 et est divisé en 2 148 027 actions ordinaires de € 0,10 de valeur nominale chacune et entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes actions et de tous autres titres de toute société ;
- Toutes prestations de service en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de ses filiales ou de toute autre société ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

1.2.3. L'apporteur

Selon les termes du projet de contrat d'apport, l'**Apporteur** est :

- Monsieur **Thierry BEMBARON**, né le 22 février 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant 59 rue du Moulin de Pierre, 92140 Clamart.

1.3. Évaluation des apports

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale des apports s'élève ainsi à € 2 550 000 et se présente comme suit :

Apporteur	Nombre d'actions apportées	Valeur unitaire	Valorisation (€)
Thierry BEMBARON	500 000	5,10	2 550 000
TOTAL	500 000	5,10	2 550 000

1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera procédé à l'attribution de 2 550 000 actions ordinaires nouvelles de la société **7B-CAPITAL** d'un (1) euro de valeur nominale, émises au pair, sans prime d'apport.

Apporteur	AO MAGENTA GROUP apportées	AO en rémunération des apports	soulte
Thierry BEMBARON	500 000	2 550 000	-
TOTAL	500 000	2 550 000	-

Les Titres de la société **7B-CAPITAL** à émettre au profit de l'apporteur seront créés au terme d'une augmentation de capital de la Bénéficiaire en rémunération des apports.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de ces apports, la valeur des titres apportés de la société **MAGENTA GROUP** a été déterminée sur la base des comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2021, du budget 2022 et des perspectives d'exploitation du groupe à horizon 2026.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

1.6. Charges et conditions des apports

Les conditions et modalités des apports à votre société sont détaillées dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué.

L'Apporteur a la pleine capacité, notamment au regard de son régime matrimonial et les pouvoirs pour signer le Traité d'Apport et tout autre contrat ou document devant être conclu en application du Traité d'Apport ainsi que pour exécuter les obligations en résultant.

À la Date de Réalisation, il aura obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires pour réaliser les opérations qui sont prévues dans le Traité d'Apport et aura respecté les conditions et modalités applicables aux transferts de titres en application du Pacte en ce compris, le cas échéant, toute renonciation et/ou accord nécessaire(s) en application du Pacte et du Contrat de Cession et d'Apport pour permettre la réalisation de l'Apport.

L'Apporteur est pleinement et régulièrement propriétaire des Titres Apportés qu'il détient pour les avoir valablement et régulièrement souscrits et a le pouvoir, sans restriction, sous réserve des stipulations des statuts de la Société, du Contrat de Cession et d'Apport et du Pacte, d'en transférer la pleine propriété à la Société Bénéficiaire, dans les conditions définies par le Traité d'Apport.

Les Titres Apportés que l'Apporteur détient ont été licitement émis et sont, le cas échéant, entièrement libérés et non amortis

Le Contrat d'Apport a été valablement signé par l'Apporteur et constitue un engagement valable de l'Apporteur, ayant force obligatoire à son encontre en application de ses dispositions.

Les Titres Apportés seront, à la Date de Réalisation, libres de toute sûreté et de tous droits de tiers sans préjudice du Pacte et du Contrat de Cession et d'Apport. A l'exception des stipulations prévues par le Pacte et le Contrat de Cession et d'Apport, il n'existe aucun obstacle de quelque nature qu'il soit pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés dans le cadre de l'Apport, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption, de préférence ou tout autre droit pouvant résulter de tout acte, accord ou engagement conclu ou pris à l'égard de tiers.

Il n'existe aucun litige à l'encontre de l'Apporteur, en cours ou, à la connaissance de l'Apporteur, éventuel, susceptible d'empêcher la signature du Traité d'Apport et/ou la réalisation de l'Apport.

La réalisation des Apports et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte, sont soumises à la levée des conditions suspensives suivantes :

- la remise par le Commissaire aux Apports de son rapport sur l'Apport et sa valorisation au moins huit (8) jours avant la Date de Réalisation sauf renonciation de l'associé unique de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'approbation de l'Apport, de sa valorisation et de sa rémunération par l'Apporteur en sa qualité d'associé unique de la Société Bénéficiaire.

En cas de non-réalisation des Conditions Suspensives au plus tard à la date de réalisation, et de plein droit, l'Apport ne sera pas réalisé et le Traité d'Apport sera caduc, sauf accord contraire écrit des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme nuls et non avenue sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **MAGENTA GROUP** et ses filiales, dont les titres sont apportés, depuis leur dernière date de clôture n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de contrat d'apport ;
- prendre connaissance de l' « *Offre ferme relative à l'acquisition du Groupe K-Ciopé* » signé en date du 27 octobre 2022 relatifs à l'acquisition directe et indirecte, par voie de cession et d'apport, de la totalité des titres et des droits de vote de la société **MAGENTA GROUP** par la société **PROXIAD'UP** ;
- prendre connaissance des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de la société **MAGENTA GROUP** ainsi que du budget 2022 et des perspectives d'exploitation du groupe à horizon 2026 ;
- prendre connaissance du rapport du Commissaire aux comptes relatifs aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- prendre connaissance du rapport de due diligence financières émis par un cabinet indépendant.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

La société **MAGENTA GROUP** et ses filiales forment un groupe spécialisé dans le conseil digital.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition directe, par voie de cessions et d'apports de 100% des titres de la société **MAGENTA GROUP** par la société **PROXIAD'UP**.

Préalablement à l'opération de rachat de la société **MAGENTA GROUP** par la société **PROXIAD'UP**, une partie des actions ordinaires de la société **MAGENTA GROUP** détenue par Monsieur **Thierry BEMBARON** sera apportée par ce dernier à la société **7B-CAPITAL**.

Un accord entre les différentes parties prenantes à cette transaction a été conclu sur la base d'une valorisation globale de m€ 11 pour 100% des titres de la société **MAGENTA GROUP**. La valeur induite par cette transaction constitue donc une référence incontournable représentative de la valeur de marché de la société **MAGENTA GROUP** à la date de ce rapport. Par ailleurs, nous observons que le prix d'une action cédée et celui d'une action apportée sont identiques.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2021, du budget 2022 et des perspectives d'exploitation de la société **MAGENTA GROUP** et de ses filiales, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **MAGENTA GROUP** et de ses filiales, en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **MAGENTA GROUP** et ses filiales, dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long terme.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres à son activité (potentiel de développement et niveaux de rentabilité notamment).

Elle a été effectuée sur la base du budget 2022 et du Plan d'affaires à horizon 2026 de la société **MAGENTA GROUP** et ses filiales, communiqué par la direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les intervenants sur le dossier.

Il convient de préciser que tout plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues du fait notamment des incertitudes renforcées dans la période actuelle de difficultés économiques et financières (guerre en Ukraine,

inflation, pénuries...) et dont les conséquences ne peuvent être pleinement appréhendées à ce stade.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur des titres de la société **MAGENTA GROUP** et ses filiales et donc la valeur des titres apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2021 et des perspectives d'exploitation de la société **MAGENTA GROUP** et de ses filiales qui nous ont été communiqués, nous avons notamment examiné les multiples d'EBITDA.

Il ressort de nos diligences que l'atteinte des objectifs de croissance et de rentabilité pour cette période permet de corroborer la valeur retenue des titres apportés.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue pour les apports.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 2 550 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 02 décembre 2022
Le Commissaire aux apports
SEFAC

Représentée par Monsieur Philippe BLIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris